



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

13 JAN. 1999

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 30 novembre 1998 de la municipalité de Montana, sollicitant l'homologation de la révision partielle du plan d'aménagement local (village de Corin), homologué par le Conseil d'Etat le 21 septembre 1994, projetant d'intégrer en zone à bâtir (respectivement en zone "1C, 0,4", en zone 13B, site et verdure" et en zone 12 "réservée aux constructions et d'installations publiques") des parcelles, propriétés de diverses collectivités publiques ou semi-publiques (Bourgeoisie de Montana, Prieuré de Lens, Nouvelle Cible), d'une surface globale d'environ 7'600 m², s'agissant de véritables enclaves à l'intérieur de la zone à bâtir;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le règlement communal des construction (RCC) et le plan d'aménagement local (PAL), homologué par le Conseil d'Etat le 21 septembre 1994;

Vu le préavis du Service cantonal de l'aménagement du territoire du 10 décembre 1998;

Vu l'enquête publique du projet de révision partielle du plan d'affectation de zones de Corin, sur territoire de la Commune de Montana, parue dans le Bulletin Officiel No 18 du 1^{er} mai 1998;

Vu l'absence d'opposition, suite à cette enquête publique;

Vu la décision du Conseil municipal du 20 janvier 1998 acceptant la révision partielle projetée;

Vu l'acceptation par l'assemblée primaire de Montana le 26 juin 1998 de dite révision partielle;

Vu la publication de dite décision dans le Bulletin officiel No 34 du 21 août 1998;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d é c i d e :

d'homologuer la révision partielle du plan d'affectation de zones du village de Corin, selon plan produit et annexé.

droit de sceau : Fr. 50.--

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT



- 6 extr. DS1 —
- 1 extr. IF